

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 29/11/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EURALIS

Avenue Gaston Phoebus
64230 Lescar

Références : Rapport n° 2022-1418
Code AIOT : 0006803805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2022 dans l'établissement EURALIS implanté lieu-dit le village 82170 GRISOLLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURALIS
- lieu-dit le village 82170 GRISOLLES
- Code AIOT : 0006803805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'inspection a pour objectif de vérifier la finalisation des travaux de dépollution menés sur le site en cours de cessation d'activité. Le respect des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site a été contrôlé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R512-39-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R512-39-1	/	Sans objet
3	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R512-39-1	/	Sans objet
4	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R512-39-1	/	Sans objet
5	Travaux de dépollution	Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'absence de produits dangereux et de risque d'incendie ou d'explosion sur le site. Il a été constaté la présence de quelques déchets résiduels que l'exploitant doit faire évacuer avant que l'inspection des installations classées ne puisse acter la cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : L'inspection constate l'absence de produits dangereux sur le site. L'inspection constate la présence de quelques déchets résiduels : - 2 souches d'arbres, - un poteau électrique en béton déposé lors des travaux de dépollution, - des blocs bétons L'exploitant a transmis le 18 novembre 2022 des photos attestant de l'enlèvement des longrines et du poteau en béton L'inspection demande à l'exploitant de faire enlever les déchets résiduels présents sur le site vers des filières autorisées sous 30 jours et de tenir à disposition de l'inspection les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : L'inspection constate que l'accès au site est limité par la présence de clôture ou de fossés. Les deux points d'accès pour les véhicules sont munis de portail fermé au moyen d'une chaîne avec cadenas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : L'inspection constate l'absence de matériel, équipement ou produits susceptibles d'occasionner des risques d'incendie sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : L'inspection constate la présence de deux piézomètres sur le site tel que prévu par le rapport de fin de travaux n°A116878 du 12 août 2022. Ces piézomètres sont visibles et convenablement fermés au moyens de cadenas pour protéger l'accès à la nappe d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Travaux de dépollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Le rapport de fin de travaux n°A116878 du 12 août 2022 remis par EURALIS conclut que les travaux de dépollution menés sur le site permettent un usage futur résidentiel sous réserve de mesures de préventions et protections qui font l'objet d'une demande d'institution de servitude d'utilité publique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet